

DECISION DCC 13-107

DU 03 SEPTEMBRE 2013

Date : 03 septembre 2013

Requérant : Odon AGBODEDJI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraires

Traitements cruels ou dégradants

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 février 2013 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2013 sous le numéro 0474/040/REC, par laquelle Monsieur Odon AGBODEDJI porte plainte contre l'Inspecteur de Police Soubi Eric TAWEMA, le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Porto-Novo et ses agents pour la privation de sa liberté et de celle de sa famille ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yerima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je revenais de Cotonou pour Porto-Novo le 14 février 2013 quand à l'étape de Djassin mon portable a sonné. C'est ma fille qui m'informait de ce que les agents de Police étaient venus à mon domicile ramasser toute ma maisonnée. Je parviens à la maison et j'ai reçu une convocation qui m'a été laissée par eux et ayant pour signataire l'Inspecteur de Police Soubi Eric TAWEMA d'où j'ai aussitôt pris la route pour le Commissariat de Ouando, lieu de provenance de la convocation ; c'est en cours de route que le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité m'appelle sur mon portable et avec menaces, me disant qu'il m'attend à la base du BAC à Anavié. J'ai alors rebroussé chemin pour m'y rendre aussitôt.

De quoi s'agissait-il en fait?

Mon garçon aîné AGBODEDJI Prince s'est organisé avec ses camarades en Institution de micro-finance. Ils reçoivent de l'argent et en prêtent également aux populations. Il s'agit donc d'une activité de placement de crédit et de tontine à laquelle mon enfant AGBODEDJI Prince a pris part. Ce garçon dont je ne maîtrise pas la position, m'a quitté depuis le 07 janvier 2013. Il est majeur et je ne surveille pas ses activités. Il est aussi responsable de lui-même. » ; qu'il affirme : « A mon arrivée à la base de la Brigade Anti-Criminalité, le Commandant a commencé par me demander la position de mon garçon. J'ai répondu que je ne sais pas. A cette réponse, il me plaça les menottes aux mains et dans le dos, puis même peine pour ma fille. Quant à mon épouse, ma bru et son bébé de huit 08 mois, ils sont également gardés dans le même local que nous du jeudi 14/02/2013 à 14h 34 mn au vendredi 15/02/2013 à 14h 45mn. Là tous les traitements dégradants et inhumains ont été les nôtres parce que mon enfant fautif, responsable est recherché ... J'ai été conduit avec ma maisonnée et la détention a continué au Commissariat de Ouando jusqu'aux environs de 20 heures, ce vendredi.

Il est à signaler qu'après avoir embarqué toute la maisonnée la police avec son véhicule Pick-up a fait encore plusieurs tours dans ma maison, alertant ainsi toute la population de mon quartier. Au Commissariat, j'ai été beaucoup malmené, et enfin forcé à prendre un engagement à verser aux plaignants une somme de trois cent soixante-seize mille trois cent francs (376 300) francs, avant que l'Inspecteur ne me laisse rentrer avec ma famille à mon domicile. Je vous précise que cet engagement m'a

été dicté par le policier.» ; qu'il conclut : « Voilà toute la substance de ma plainte que je soumetts respectueusement à votre bienveillante attention aux fins utiles.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police Divisionnaire Basile AGOUSSOU, le Commissaire en charge du Commissariat de Police de Ouando, déclare : « ...Du 25 janvier au 25 février 2013 j'ai été admis en congé administratif d'un mois pour raison de santé.

Dès lors, mon intérim a été assuré pendant cette période par l'Inspecteur de 1ère classe AMOU René Tobias qui a reçu la Mention MC 561/13 et a déclassé l'affaire à l'IP2 TAWEMA Eric du service.

Après avoir délivré une convocation pour savoir de quoi cette affaire retourne, le même jour, l'IP2 TAWEMA a été instruit par la hiérarchie pour assumer une permanence à la portion centrale de Porto-Novo ; il n'a donc plus posé aucun autre acte ni avoir eu le temps de recevoir le convoqué.

Quant à l'Inspecteur de Police de 1ère classe AMOU René Tobias, spécialiste en gestion des scènes de crime a reconnu, comme précisé dans son rapport, avoir passé toute la matinée du 14 février 2013 à la portion centrale de Porto-Novo dans le cadre d'une enquête et n'a pu recevoir AGBODEDJI Odon que vers 19 heures où un terrain d'entente entre les différentes parties a été trouvé.

Dans son mémoire, le Commandant BAC antenne Porto-Novo a retracé dans un premier temps, les rôles joués par chacune des personnes interpellées au sein de l'ONG "Association Secours à l'Humanité Bénin".

En effet:

- Odon AGBODEDJI le requérant est conseiller et formateur des agents collecteurs de fonds pour l'ONG.
- Concept AGBODEDJI : Secrétaire de l'ONG chargé du suivi des collectes de fonds.

- HOUTON Christine sur qui ont été retrouvés des documents de gestion de l'Association.
- AGBODEDJI Joséphine sur qui a été retrouvée une partie des cartes de tontine des déposants.

Tous ces indices et preuves ont déterminé l'équipe de la BAC à procéder à leur interpellation. Le mémoire en date du 27/05/13 du chef BAC/PN en dit long.

C'est le lieu de vous préciser que Odon AGBODEDJI dans cette affaire a saisi plusieurs institutions et juridictions notamment le Tribunal de 1ère Instance de Porto-Novo, l'Inspection Générale de la Police Nationale, la Cour Constitutionnelle, le Commissariat Central de Porto-Novo, etc.

C'est également le lieu de préciser qu'à aucun moment, Odon AGBODEDJI n'a présenté aucun certificat médical, aucune trace, aucun support (photo) attestant des sévices corporels ou traitements inhumains à lui faits,

Les violences morales auxquelles il fait allusion sont certainement des alibis de quelqu'un qui, voulant tuer son chien, l'accuse de rage.

Au total, Odon GBODEDJI n'a pas été gardé au Commissariat de Ouando, il l'a formellement précisé dans son procès-verbal d'interrogatoire en reconnaissant qu'il y est arrivé à 17 heures pour repartir des lieux à 19 heures sans être gardé à vue dans un local de sûreté.

S'il a été retenu à la base BAC avec quelques membres du réseau des spoliateurs c'est sûrement pour raisons d'investigation et de recherche de la vérité comme l'a précisé le Commandant BAC dans son mémoire.

Les "hors la loi" dans leur stratégie, cherchent, tout en commettant leur forfait à préparer leur propre défense ; et c'est le cas de Odon AGBODEDJI qui, pour se débarrasser de la Police, des spoliés et décourager tout le monde, a introduit cette correspondance dans plusieurs juridictions dont ... la Cour Constitutionnelle.

Aujourd'hui ce sont les spoliés d'Allada et de Kpomassè qui continuent de faire des tours au domicile de Odon AGBODEDJI qui, Sapeur-Pompier de profession continue de faire le Sapeur-

Pompier car après Azowlissè et Takon ils sont allés spolier les populations d'Allada et de Kpomassè...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipulent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits .*»*

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Odon AGBODEDJI a été conduit au Commissariat de Police de Ouando et gardé à vue du jeudi 14 février 2013 à 14 heures 34 mn au vendredi 15 février 2013 jusqu'aux environs de 20 heures dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y a pas en l'état violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er. – l’arrestation et la garde à vue de Monsieur Odon AGBODEDJI ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Article 2.- Il n’y a pas traitements inhumains.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Odon AGBODEDJI, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat de Police de Ouando et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Messieurs	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-